

de la présente résolution et à lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-sixième session.

44^e séance plénière
20 novembre 1990

45/22. Question de la Nouvelle-Calédonie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Nouvelle-Calédonie,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹¹,

Réaffirmant l'importance de l'exercice universel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) des 14 et 15 décembre 1960,

Notant que les autorités françaises continuent de prendre des mesures constructives en Nouvelle-Calédonie, en coopération avec tous les secteurs de la population, pour favoriser le développement politique, économique et social du territoire, afin de créer un environnement propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

Reconnaissant les liens étroits entre la Nouvelle-Calédonie et les peuples du Pacifique Sud, et les mesures constructives prises par les autorités françaises pour faciliter davantage le développement de ces liens,

1. *Approuve* la section du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relative à la Nouvelle-Calédonie¹⁵;

2. *Demande instamment* à toutes les parties concernées, dans l'intérêt de tous les habitants de la Nouvelle-Calédonie, de poursuivre leur dialogue dans un esprit d'harmonie;

3. *Invite* toutes les parties concernées à continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination où toutes les options seraient ouvertes et qui garantirait les droits de tous les Néo-Calédoniens;

4. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session.

44^e séance plénière
20 novembre 1990

45/23. Question d'Anguilla

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question d'Anguilla,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui

concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁶,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Anguilla, y compris notamment la résolution 44/94 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1989,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante¹⁷,

Rappelant les résultats des élections générales de février 1989 et la déclaration du Ministre principal selon laquelle le Gouvernement d'Anguilla n'a aucunement l'intention de prendre des mesures en vue de l'indépendance durant son mandat actuel,

Considérant que le Gouvernement du Royaume-Uni, Puissance administrante, a déclaré qu'il restait disposé à répondre favorablement aux vœux exprimés de la population du territoire concernant l'indépendance¹⁸,

Notant que le Gouvernement du Royaume-Uni a accepté plusieurs des modifications de la Constitution recommandées par la Chambre d'assemblée d'Anguilla et que les modifications acceptées ont été renvoyées aux conseillers juridiques du Secrétariat d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth, qui ont été chargés d'entreprendre la rédaction des amendements, et que, en janvier 1990, une délégation du Gouvernement du territoire s'est rendue à Londres pour examiner les amendements à la Constitution,

Notant que la Puissance administrante n'a pas modifié sa position concernant la limitation ou la délégation aux ministres du Gouvernement du territoire de tout ou partie des attributions spéciales du Gouverneur, qu'elle continue de subordonner à la fixation d'une date pour l'indépendance,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

Réaffirmant qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire,

Se déclarant préoccupée par la poursuite des activités illégales de navires de pêche étrangers dans les eaux territoriales d'Anguilla et se félicitant des mesures prises par le Gouvernement du territoire et l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales pour protéger et conserver les ressources de la mer et pour contrôler les activités illégales de pêcheurs étrangers dans la région,

Soulignant l'importance d'une fonction publique efficace et compétente et notant les mesures prises par le

¹⁶ *Ibid.*, chap. IV, V et IX.

¹⁷ *Ibid.*, quarante-cinquième session, Quatrième Commission, 12^e séance, et rectificatif.

¹⁸ A/AC.109/944 et Corr.1, par. 17.

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 23 (A/45/23), chap. IX, sect. B.3

Gouvernement du territoire pour atténuer le problème du chômage et créer de nouveaux emplois,

Notant avec préoccupation la vulnérabilité du territoire au trafic de la drogue et aux activités connexes,

Notant le concours apporté au développement du territoire par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que par des organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes,

Rappelant que, en 1987, Anguilla est devenue membre de la Banque centrale des Caraïbes orientales et qu'elle continue de participer et de s'intéresser activement aux activités connexes d'autres organisations régionales,

Rappelant également qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1984,

Consciente du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires non autonomes et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer en temps opportun une autre mission de visite à Anguilla,

1. *Approuve* la section du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relative à Anguilla¹⁹;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population d'Anguilla à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables à Anguilla;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer à Anguilla les conditions propres à permettre à la population d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que c'est en fin de compte à la population d'Anguilla elle-même qu'il appartient de déterminer librement son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Demande* à la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à renforcer l'économie et à accroître son soutien aux programmes de diversification;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à fournir l'assistance nécessaire pour permettre à la population locale d'occuper davantage d'emplois dans la fonction publique et dans d'autres secteurs de l'économie;

8. *Prie de même instamment* la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable de la population d'Anguilla de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris les ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure, et prend acte à ce propos des informations concernant la vente éventuelle de l'une des îles côtières d'Anguilla à un groupe bancaire international;

9. *Demande* à la Puissance administrante de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le Gouvernement du territoire, pour lutter contre les problèmes liés au trafic de la drogue;

10. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès économique et social du territoire;

11. *Demande de nouveau* à la Puissance administrante de continuer à faciliter et à encourager le plus possible la participation du territoire aux travaux d'organisations régionales et internationales;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Anguilla, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session.

44^e séance plénière
20 novembre 1990

45/24. Question des Bermudes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Bermudes,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁰,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Bermudes, notamment la résolution 44/92 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1989,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 23 (A/45/23), chap. IX, sect. B.5.

²⁰ *Ibid.*, chap. IV à VI et IX.